TERMES ET CONDITIONS DU CENTRE DE LOCATION BOULADIER

À LA SIGNATURE DU CONTRAT
Le client reconnaît :
- ✓ De payer pour dommages autres qu'usure normal
- ✓ Voir à l'entente de l'équipement de location
- ✓ Permettre au bailleur de reprendre son équipement quand la période couverte par le dépôt est expiré
- ✓ Être responsable pour la perte, le vol ou la disparition mystérieuse de l'équipement loué

RENONCIATION AUX DOMMAGES
- ✓ Sur l'approbation de ses initiales, le locataire convient de payer une charge additionnelle de 9% sur le total de sa location et pour être exonéré de payer des dommages à l'équipement loué pour bris mécanique excluant la négligence, feu, vol et disparition mystérieuse dans tous les cas. Une déduction établi selon le barème de renonciation aux dommages indiqués plus bas sera chargé sur les réparations, cette cause n'enlève aucun droit de subrogation à l'assureur. **(La renonciation aux dommages ne remplace pas l'assurance tout risque que le locataire devra maintenir en tout temps sur le matériel et cela à ces propres frais).**
- ✓ Si le client est une corporation ou une société, le représentant et/ou l'administrateur signataire du contrat de location se porte conjointement et solidairement responsable de tout compte passer dû, items non retournés ou disparus.
- ✓ Seulement la quantité de l'équipement retourné sera été vérifiée. Les réparations et frais de nettoyage s'il y a lieu sera déterminé à l'inspection de l'équipement. Nous facturerons l'équipement manquant ou endommagé.
- ✓ Que les conditions suivantes fassent partie intégrante du contrat de location.
- ✓ Tout paiement en retard occasionnera des frais supplémentaire de 2% par mois (24% par année) chargé sur tout solde demeurant impayé après la date d'échéance.

DURÉE DU CONTRAT
- ✓ Le contrat de location est pour la durée stipulée sur le contrat et à moins qu'une autre date ne soit stipulé sur le contrat commence à la date et l'heure que le locataire reçoit l'équipement.

PÉRIODE DE LOCATION
- ✓ Tout équipement se loue pour un minimum d'une journée sauf dans le cas où le locataire offre des prix à l'heure sur certains items (il est mentionné sur votre contrat si l'item que vous loué a des prix forfait par heure)
- ✓ Pour des fins de contrat, les périodes de locations s'établissent comme suit :
    - 1 journée = 24 heures
    - 1 semaine = 7 jours
    - 1 mois = 28 jours
- ✓ Le locataire sera censé, à toute fin que de droit eu l'usage de la machinerie ou des accessoires loués du jour ou il en aura eu possession jusqu'à celui ou il les retournera au locateur.
- ✓ Le locataire s'engage à aviser le locateur de tout excédent de durée de l'utilisation permise de l'équipement loué, lequel sera facturé.

EXAMEN DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ
- ✓ Le locateur déclare qu'il a eu l'opportunité de vérifier personnellement l'équipement. Il reconnaît de plus que le matériel est en bonne condition, qu'il convient à ses besoins et qu'il connaît son mode d'emploi. Le locateur s'engage à en vérifier le fonctionnement et à aviser le bailleur de tout défaut.

LOYER
- ✓ Le locataire doit payer au locateur aux taux stipulé sur le contrat de location pour chaque pièce d'équipement toute la durée du contrat, Si à l'expiration du contrat, le locataire garde l'équipement avec le consentement du locateur, le contrat sera alors prolongé jusqu'à ce que l'équipement soit rendu au locateur aux mêmes termes et conditions du contrat.
- ✓ Le locateur pourra après avoir donné un avis écrit d'un jour au locataire mettre fin en tout temps au contrat ainsi prolongé et reprendre possession de l'équipement et, cette fin, entrer en tout lieu pour enlever ledit équipement, sans préjudice à tous ses autres droits et recours en vertu de ce contrat et de la loi.

PROPRIÉTÉ
- ✓ L'équipement demeurera et sera en tout temps la propriété exclusive du locateur et le locataire n'aura que le droit d'utiliser cet équipement selon les termes et conditions du contrat de location.
- ✓ Le locateur ne pourra déplacer l'équipement du lieu mentionné sur le contrat de location sans le consentement écrit préalable du locateur.

DESTRUCTION, PERTE, VOL ET FEU
- ✓ La perte totale, le vol, le feu ou la destruction de l'équipement ne mettra pas fin au contrat de location et le locataire devra payer la location tant et aussi longtemps que l'équipement ne sera pas rendu au locateur ou que la valeur de l'équipement n'aura pas été payée au locateur.
- ✓ De plus, le locataire s'engage à aviser immédiatement le locateur et la police de tout perte, vol ou destruction de l'équipement.
- ✓ Les parties conviennent que la valeur de l'équipement loué sera le cout de remplacement au moment du sinistre.

RETARD

- ✓ L'inhabilité ou le retard, non causé par la faute du locateur à se servir des équipements loués ne dégage pas le locataire du paiement des frais de location convenu sur le contrat de location et le locataire ne pourra réclamer du locateur aucune compensation.

EXPIRATION DU CONTRAT

- ✓ À l'expiration du contrat, ou sur résiliation avant terme, le locataire doit rendre l'équipement au locateur à l'adresse du locateur mentionné sur le contrat de location dans le même état que lorsque le locataire l'a reçu à l'exception de l'usure normal. Sauf si le locataire garde l'équipement avec le consentement du locateur.
- ✓ Ce dernier et toute personne autorisée par le locateur, pourra sans avis reprendre possession de l'équipement et, à cette fin entrer en tout lieu pour enlever ledit équipement. Il incombera au locataire d'établir si l'équipement a été rendu et la date à laquelle il a été rendu.

USAGE, ENTRETIENT ET RÉPARATION

- ✓ Le locataire garantit que l'équipement sera utilisé de façon convenable par des personnes ayant la compétence requise pour opérer cet équipement.
- ✓ Le locataire devra, à ces propres frais, garder l'équipement en bon état de fonctionnement et de réparation, il sera de plus responsable de tous dommages causés audit équipement.
- ✓ Le locataire deviendr4a propriétaire de toute pièce ajoutée ou utilisée en remplacement.
- ✓ Le locataire s'engage à donner accès de l'équipement au locateur et à toute personne autorisée par le locateur pour des fins d'inspection de l'équipement.
- ✓ Le locataire devra subir toutes réparations de quel que nature qu'elles soient et n'aura droit à aucune diminution de location.
- ✓ Le locataire devra payer les frais, taxes, pénalités ou autres charges relatives à la possession ou à l'usage de l'équipement.

INDEMNISATION

- ✓ Le locataire s'engage à garantir et à indemniser pleinement le locateur relativement à toute demande, réclamation ou action prise contre le locateur pour toute perte, blessure ou dommage, y compris toute perte de profit ou autres dommages indirects subis par le locateur, ses employés ou représentants ou des tiers en raison de la présence ou de l'absence de l'équipement.

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- ✓ Le locateur ne sera nullement responsable de tout dommage, perte ou blessure causé par l'article loué lors de son utilisation. Toute faute d'un tiers, cas fortuit ou force majeure en telle occurrence ne pourra être invoqué par le locataire à l'encontre du locateur.
- ✓ Le locateur ne sera responsable des dommages ou blessures causés par vice caché, défectuosité du système sur un appareil loué et le locateur ne sera pas tenu d'indemniser le locataire relativement à toute demande, réclamation ou action pour tout perte telle, blessures ou dommages directs ou indirects, perte de profit prise contre le locataire par des tiers.
- ✓ En aucun temps le locateur ne sera tenu responsable des blessures, délais ou dommages en raison de l'usage de la condition dudit équipement, ou autre éventualité en dehors de son contrôle.
- ✓ Le locataire est tenu responsable de l'usage des objets loués ainsi que tous les dommages causés auxdits objets. Il assume tout risque inhérent à l'opération à l'usage de ces objets.
- ✓ De plus le locataire s'engage à suivre les codes provinciaux et municipaux lors de l'utilisation des bonbonnes, réservoirs ou autre contenant sous pression et de fermer ceux-ci après usage.

RÉSILIATION DU CONTRAT

- ✓ Le locateur peut, sans préjudice à tous ses droits et recours en vertu du contrat de location et de la loi, résilier le contrat de location sans la nécessité d'aucun avis si le locataire est en retard dans le paiement de sa location ou de toute autre somme payable en vertu de ce contrat de location ou si le locataire convient à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu du contrat de location ou s'il hypothèque le bien loué, si une procédure est déposée pour ou contre le locataire en vertu de la loi concernant la faillite et l'insolvabilité ou si le locataire passe une résolution en vue d'une liquidation, dès lors, il ne sera plus en possession de l'équipement avec le consentement su locateur.
- ✓ Le locateur et toute personne autorisée par le locateur, pourra alors, sans préavis, reprendre possession de l'équipement et, à cette fin, entrer en tout lieu pour enlever ledit équipement.
- ✓ De plus le locataire sera tenu de payer immédiatement au locateur toute somme dû, montant au remboursement échu et à échoir en vertu du contrat de location en tout dommage subi par le locateur en raison de la conservation de la part du locataire y compris toute dépense raisonnable encourue par le locateur pour faire respecter ledit contrat de location.

SOUS-LOCATION ET CESSION

- ✓ Le locataire ne pourra sous-louer l'équipement ou toute partie d'équipement, ni céder son contrat de location sans le consentement écrit du locateur qui pourra s'il y a un motif sérieux.

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

- ✓ Le locataire devra garder l'équipement libre de toute hypothèque mobilière à défaut de quoi le locataire sera tenu de rembourser le locateur pour tout montants payés et les dépenses encourues par le locateur pour obtenir quittance et mainlevée de toute telle hypothèque.

NETTOYAGE

- ✓ Le locataire s'engage à remettre au locateur les biens loués en bon état de propreté. Le défaut par le locataire de ce conformé à cette obligation le rendra responsable de tous les frais de nettoyage.

RENONCIATION AUX DOMMAGES

- ✓ Le locataire convient de payer au locateur selon le barème contenu à son contrat de location, une surcharge de 9% de la location totale de son contrat de location pour être exonéré de payer des dommages à l'équipement loué découlant d'un bris mécanique, lorsque le locataire aura sa preuve d'avoir agit de façon raisonnable durant tout le temps de location.
- ✓ La renonciation aux dommages ne remplace pas l'assurance tous risques que le locataire devra maintenir sur le matériel et cela à ses propres frais.
- ✓ La renonciation aux dommages n'enlève aucun droit de subrogation à l'assureur.
- ✓ Le locataire sera présumé ne pas avoir agi de façon raisonnable dans les exemples suivants :
    - Les conséquences d'une charge, d'un chargement dont le poids excède le maximum de capacité de l'appareil ou de ses accessoires, incluant le basculage dû à une mauvaise répartition du poids.
    - Les crevaisons, pneus coupé, jante de roues endommagées, ponte, ciseau, mèche cassée ou endommagée, câble de fichoir.
    - Laisser un équipement ou ses accessoires sans surveillance, accessible à tous et non cadenassé.
    - Dommages causés par le manque d'huile, lubrifiant, mauvaise catégorie d'essence ou de carburant, le gel et l'utilisation d'un équipement sans les accessoires requis.
    - Le transport d'un équipement, la négligence d'ancrer, de fixer solidement pour éviter sa chute et son déplacement.
    - La prise sans permission, usage abusif et intentionnel, toute perte ou dommage dû à la négligence du locataire.

PAIEMENT DES FRAIS

- ✓ Le locataire s'engage à payer les honoraires judiciaires et les frais judiciaires et les frais de recouvrement de tous frais ou charges dus en raison de son contrat ou de la reprise de revendication des biens loués le tout à titre de clause pénale.
- ✓ De plus dans tous les cas, le locateur pourra réclamer l'indemnité prévue à l'article 1618 du Code civil du Québec.

ÉQUIPEMENT DANGEREUX

- ✓ Tout l »équipement loué où il y a dégagement de chaleur, combustion, explosion ou friction, de celui-ci où l'on opère à l'aide de manière inflammable et explosive ou autrement devra être opéré par le locataire sous surveillance constante et adéquate par un opérateur qualifié.

NULITÉ DES DISPOSITIONS

- ✓ La nullité de l'une quelconque ou de plusieurs dispositions de contrat ne rendra pas nulle les autres dispositions de ce contrat.

RENONCIATEUR DU LOCATEUR

- ✓ Aucune abstention ou atténuation du locateur dans l'exercice de ses droits en vertu de ce contrat, ou délais accordé au locataire par le locateur ne pourra préjudicier ou affecter les droits du locateur en vertu de son contrat de location.

AVIS

- ✓ Tout avis donné à l'autre partie sera valablement donnée s'il est envoyé par le courrier recommandé à l'adresse de l'autre partie mentionnée sur le contrat de location et tout avis ainsi donné sera présumé avoir été donné le lendemain de la mise à la poste.

INTERPRÉTATION

- ✓ À moins que l'intention contraire n'apparaisse dans un contrat, les mots le locataire et le locateur partout où ils sont mentionnés signifient respectivement le locateur, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayant droits et le locataire, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayant droits. S'il y a plus d'un locateur ou locataire toutes les obligations seront conjointes et solidaires.

INTÉRÊTS

- ✓ Tout compte passer dû portera un intérêt au taux de 2% par mois (24 % par année).
- ✓ Tout chèque non honoré (NSF) entraînera des frais de $ 35.00 en plus des intérêts.

Merci de faire confiance au
Centre de Location Bouladier